

Form PTO-1594 (Rev. 09-08)
OMB Collection 0651-0027 (exp. 10/31/2008)

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE
United States Patent and Trademark Office

RECORDATION FORM COVER SHEET TRADEMARKS ONLY

To the Director of the U. S. Patent and Trademark Office: Please record the attached documents or the new address(es) below.

1. Name of conveying party(ies):
Soleno Inc.

Individual(s) Association
 General Partnership Limited Partnership
 Corporation- State: _____
 Other CAVADIAN CORPORATION

Citizenship (see guidelines) _____
 Additional names of conveying parties attached? Yes No

2. Name and address of receiving party(ies)
 Additional names, addresses, or citizenship attached? Yes No

Name: ALTER INVEST II FUND L.P.
 Internal Address: #500
 Street Address: S PLACE VILLE-MARIE
 City: MONTREAL
 State: QUEBEC
 Country: CANADA Zip: H3B5E7

Association Citizenship _____
 General Partnership Citizenship _____
 Limited Partnership Citizenship CANADA
 Corporation Citizenship _____
 Other _____ Citizenship _____

If assignee is not domiciled in the United States, a domestic representative designation is attached: Yes No
 (Designations must be a separate document from assignment)

3. Nature of conveyance /Execution Date(s):
 Execution Date(s) OCTOBER 24, 2008

Assignment Merger
 Security Agreement Change of Name
 Other Correction of Assignee Name

4. Application number(s) or registration number(s) and identification or description of the Trademark.

A. Trademark Application No.(s) _____
 B. Trademark Registration No.(s) 2528826, 3469698, 3508027, 2511442, 2988871

Additional sheet(s) attached? Yes No

C. Identification or Description of Trademark(s) (and Filing Date if Application or Registration Number is unknown):

5. Name & address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:
 Name: KAUFMAN LARAMEE
 Internal Address: KIM TOFFOLI
 Street Address: 800 RENE-LEVESQUE BLVD, WEST, #2220
 City: MONTREAL
 State: QUEBEC Zip: H3B1X9
 Phone Number: (514) 875-7550
 Fax Number: (514) 875-7147
 Email Address: KTOFFOLI@KAUFMANLARAMEE.COM

6. Total number of applications and registrations involved: 6

7. Total fee (37 CFR 2.6(b)(6) & 3.41) \$ 165

Authorized to be charged to deposit account
 Enclosed SEE PTO 2038

8. Payment Information:
 Deposit Account Number _____
 Authorized User Name _____

9. Signature: [Signature] Date: Dec 5, 2008
 Name of Person Signing: Kim TOFFOLI

Total number of pages including cover sheet, attachments, and document: 26

see Security Agreement

OP \$165.00 2528826

Documents to be recorded (including cover sheet) should be faxed to (571) 273-0140, or mailed to: Mail Stop Assignment Recordation Services, Director of the USPTO, P.O. Box 1460, Alexandria, VA 22313-1460

Form PTO-1594 (Rev. 09-08)
OMB Collection 0651-0027 (exp. 10/31/2008)

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE
United States Patent and Trademark Office

RECORDATION FORM COVER SHEET TRADEMARKS ONLY

To the Director of the U. S. Patent and Trademark Office: Please record the attached documents or the new address(es) below.

1. Name of conveying party(ies):

Soleno INC.

- Individual(s)
- General Partnership
- Corporation- State:
- Other Canadian Corporation

Citizenship (see guidelines) _____

Additional names of conveying parties attached? Yes No

2. Name and address of receiving party(ies)

Additional names, addresses, or citizenship attached? Yes No

Name: ALTERINVEST FUND LP.

Internal Address: Suite 500

Street Address: 5 Place Ville-Marie

City: Montréal

State: Quebec

Country: Canada Zip: H3B5E7

- Association
- General Partnership
- Limited Partnership
- Corporation
- Other

Citizenship _____
Citizenship Canada
Citizenship _____
Citizenship _____
If assignee is not domiciled in the United States, a domestic representative designation is attached: Yes No
(Designations must be a separate document from assignment)

see Security Agreement

3. Nature of conveyance / Execution Date(s):

Execution Date(s) October 24, 2008

- Assignment
- Security Agreement
- Other
- Merger
- Change of Name

4. Application number(s) or registration number(s) and identification or description of the Trademark.

A. Trademark Application No.(s) _____

B. Trademark Registration No.(s) 2528826, 3469098, 3508027, 2511448, 2987162, 2988871

Additional sheet(s) attached? Yes No

C. Identification or Description of Trademark(s) (and Filing Date if Application or Registration Number is unknown):

5. Name & address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: KAUFMAN LARAMEE

Internal Address: KIM TOFFOLI

Street Address: 800 RENE-LEVESQUE BLVD WEST #2200

City: Montréal

State: Quebec Zip: H3B1X9

Phone Number: (514) 875-7550

Fax Number: (514) 875-7147

Email Address: KTOFFOLI@KAUFMANLARAMEE.COM

6. Total number of applications and registrations involved:

6

7. Total fee (37 CFR 2.6(b)(6) & 3.41) \$ 165

- Authorized to be charged to deposit account
- Enclosed

8. Payment Information:

Deposit Account Number _____

Authorized User Name _____

9. Signature:

[Signature]

Oct 27, 2008

Kim Toffoli
Name of Person Signing

Total number of pages including cover sheet, attachments, and document: 27

Documents to be recorded (including cover sheet) should be faxed to (571) 273-0140, or mailed to: Mail Stop Assignment Recordation Services, Director of the USPTO, P.O. Box 1450, Alexandria, VA 22313-1450

HYPOTHÈQUE UNIVERSELLE MOBILIÈRE

ENTRE :

FONDS ALTERINVEST II, S.E.C. / ALTERINVEST II FUND L.P., une société en commandite, dûment constituée conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, ayant son siège social en la cité de Montréal, au 5, Place Ville-Marie, bureau 500, province de Québec, H3B 5E7, représentée par son commandité **BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA**, corporation bancaire continuant la personnalité morale de la Banque fédérale de développement par une loi du Parlement du Canada, 42-43-44 Élisabeth II, (1994-1995), sanctionnée le 13^{ème} jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), ayant son siège social sis au 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 5E7, agissant aux présentes et représentée par monsieur Louis-David Julien, son Directeur général – Financement Subordonné et monsieur Patrice Sédillot, son Directeur – Financement Subordonné, dûment autorisés, par résolution adoptée le 7 août 2008, eux-mêmes représentés par Me Kim Toffoli en sa qualité de mandataire spécial dûment autorisée aux fins des présentes aux termes d'une procuration sous seing privé datée du 26 septembre 2008, copie certifiée d'un extrait de résolution et copie de la procuration étant annexées aux présentes à titre d'Annexe « A » ;

L'avis d'adresse du Fonds est inscrit au bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 034699.

(ci-après appelée le « **Fonds** »)

ET :

SOLENO INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1160, Route 133, Saint-Jean-sur-Richelieu (Iberville), province de Québec, J2X 4J5, agissant et représentée par monsieur Alain Poirier, son président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration et d'une résolution des actionnaires dont copies certifiées sont jointes aux présentes à titre d'annexe « B » ;

(ci-après appelée le « **Débiteur** »)

QUI DÉCLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

I. LA DETTE

Le Fonds a consenti au Débiteur un investissement de un million sept cent cinquante mille dollars (1 750 000,00 \$), (ci-après appelé l'« **Investissement** ») aux termes d'une convention d'investissement intervenue ce jour entre le Fonds, le Débiteur, et Soleno Textiles Techniques Inc. (le « **Garant** ») et monsieur Alain Poirier à titre de caution personnelle conditionnelle (la « **Caution** »).

AS

Cet Investissement porte intérêt et est remboursable au taux d'intérêt et selon les modalités prévus à la Convention d'investissement ci-dessus relatée entre le Fonds, le Débiteur, le Garant et la Caution (la « **Convention d'investissement** »). La Convention d'investissement et ses annexes, telles que signées concurremment par les parties ce jour, ainsi que les modifications ou amendements pouvant y être apportés sont ci-après désignés le « prêt ». Toutes les sommes dues et à devenir dues par le Débiteur en raison du prêt, en capital, intérêt, frais et accessoires, sont ci-après appelés la « dette ».

II. HYPOTHÈQUE

1. Pour garantir le paiement de la dette et l'accomplissement de ses obligations en vertu du prêt et en vertu du présent acte, le Débiteur hypothèque et affecte d'une sûreté l'universalité de tous ses biens meubles, corporels et incorporels, présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent se trouver.

Sans limiter la portée de ce qui précède, les biens hypothéqués incluent également l'universalité de la propriété intellectuelle du Débiteur comprenant notamment les marques de commerce, noms d'emprunt, dénominations sociales, brevets, droits de concession, licences et permis, droits d'auteurs, dessins industriels, secrets commerciaux et savoir-faire, y incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les marques de commerce et/ou brevets listés à l'annexe « C » des présentes ainsi que les véhicules décrits à l'annexe « D » des présentes (les biens décrits au présent article 1 sont désignés collectivement, les « **biens hypothéqués** »).

2. Les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant ci-dessus, sont également affectés par l'hypothèque et la sûreté constituées en vertu des présentes; l'expression « biens hypothéqués » comprend donc aussi les biens suivants :
 - (a) le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens visés au paragraphe 1, toute créance résultant d'une telle vente, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en remplacement ;
 - (b) toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des biens hypothéqués ;
 - (c) le capital, les fruits et les revenus des biens hypothéqués ainsi que tout droit rattaché aux biens hypothéqués ;
 - (d) lorsque les biens visés au paragraphe 1 comprennent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs émises dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières ; et
 - (e) tous les titres, documents, registres, toutes les factures et tous les comptes constatant les biens hypothéqués ou s'y rapportant. AS

3. Cette hypothèque est consentie pour la somme de un million sept cent cinquante mille dollars (1 750 000,00 \$), avec intérêts au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) par année à compter de la date des présentes.

III. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas garantis par l'hypothèque créée à l'article II, de même que pour garantir davantage l'acquittement de ses obligations en vertu du présent acte, le Débiteur hypothèque tous les biens mentionnés à l'article II pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20 %) du montant en capital de l'hypothèque créée à l'article II.

IV. DÉCLARATIONS DU DÉBITEUR

Le Débiteur déclare ce qui suit :

1. Les meubles faisant partie des universalités ci-dessus hypothéquées sont la propriété absolue du Débiteur en pleine propriété; les biens hypothéqués sont libres de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, et ce, à l'exception de ceux décrits ci-après :
- a) une hypothèque mobilière au montant de 2 400 000,00 \$ consentie en faveur de BDC et publiée au RDPRM en date du 29 janvier 2001 sous le numéro 01-0027664-0001, laquelle sera radiée incessamment ;
 - b) une hypothèque mobilière au montant de 625 000,00 \$ consentie en faveur de BDC et publiée au RDPRM en date du 14 mars 2001 sous le numéro 01-0078338-0001 (assurance-vie), laquelle sera radiée incessamment ;
 - c) une hypothèque mobilière au montant de 1 875 000,00\$ \$ consentie en faveur de BDC et publiée au RDPRM en date du 14 mars 2001 sous le numéro 01-0078338-0002 (assurance-vie), laquelle sera radiée incessamment ;
 - d) une hypothèque mobilière au montant de 1 800 000,00 \$ consentie en faveur de BDC et publiée au RDPRM en date du 19 mars 2002 sous le numéro 02-0105788-0001, laquelle sera radiée incessamment ;
 - e) une hypothèque mobilière au montant de 500 000,00 \$ consentie en faveur de BDC et publiée au RDPRM en date du 19 mars 2002 sous le numéro 02-0105788-0002 (assurance-vie), laquelle sera radiée incessamment ;

Asj

- f) une hypothèque mobilière au montant de 600 000,00 \$ consentie en faveur de BDC et publiée au RDPRM en date du 25 mars 2002 sous le numéro 02-0112989-0001 (assurance-vie), laquelle sera radiée incessamment ;
- g) une hypothèque mobilière au montant de 1 200 000,00 \$ consentie en faveur de BDC et publiée au RDPRM en date du 26 mars 2002 sous le numéro 02-0117452-0001 (assurance-vie), laquelle sera radiée incessamment ;
- h) une hypothèque mobilière au montant de 12 000 000,00 \$ consentie en faveur de Roynat Capital inc. et publiée au RDPRM en date du 16 juillet 2002 sous le numéro 02-0307869-0001, laquelle sera radiée incessamment ;
- i) une hypothèque mobilière au montant de 2 000 000,00 \$ consentie en faveur de Roynat Capital inc. et publiée au RDPRM en date du 16 juillet 2002 sous le numéro 02-0307869-0003, laquelle sera radiée incessamment ;
- j) une hypothèque mobilière au montant de 3 600 000,00 \$ consentie en faveur de Roynat Capital inc. et publiée au RDPRM en date du 16 juillet 2002 sous le numéro 02-020307935-0001, laquelle sera radiée incessamment ;
- k) une hypothèque mobilière au montant de 2 000 000,00 \$ consentie en faveur de Roynat Capital inc. et publiée au RDPRM en date du 16 juillet 2002 sous le numéro 02-0307935-0003, laquelle sera radiée incessamment ;
- l) une hypothèque mobilière au montant de 459 524,40 \$ consentie en faveur de Capital de Placements Poirier inc. et publiée au RDPRM en date du 2 mars 2006 sous le numéro 06-0104949-0002, et pour laquelle l'Emprunteur devra obtenir une cession de rang par Capital de Placements Poirier inc. en faveur du Fonds ;
- m) une hypothèque mobilière au montant de 407 954,40 \$ consentie en faveur de Groupe Lazure inc. et publiée au RDPRM en date du 2 mars 2006 sous le numéro 06-0104960-0002, et pour laquelle l'Emprunteur devra obtenir une cession de rang par Groupe Lazure Inc. en faveur du Fonds ;
- n) une hypothèque mobilière au montant de 236 422,80 \$ consentie en faveur de Roynat Capital inc. et publiée au RDPRM en date du 2 mars 2006 sous le numéro 06-0104962-0001, laquelle sera radiée incessamment ;
- o) une hypothèque mobilière au montant de 96 098,40 \$ consentie en faveur de 3877189 Canada inc. et publiée au RDPRM en date du 2 mars 2006 sous le numéro 06-0104966-0002, et pour laquelle l'Emprunteur devra obtenir une cession de rang par 3877189 Canada Inc. en faveur du Fonds ; *At?*

- p) une hypothèque mobilière au montant de 720 000,00 \$ consentie en faveur de Investissement Québec et publiée au RDPRM en date du 25 août 2006 sous le numéro 06-0493547-0001 ;
- q) une hypothèque mobilière au montant de 11 500 000,00 \$ consentie en faveur de Banque Royale du Canada et publiée au RDPRM en date du 23 juillet 2007 sous le numéro 07-0420343-0001;
- r) une hypothèque mobilière au montant de 3 600 000,00 \$ consentie en faveur de Roynat Capital Inc. et publiée au RDPRM en date du 22 novembre 2007 sous le numéro 07-0671513-0001, laquelle sera radiée incessamment ;
- s) une hypothèque mobilière au montant de 8 160 000,00 \$ consentie en faveur de Financement d'Équipement GE Canada S.E.N.C. et publiée au RDPRM en date du 9 septembre 2008 sous le numéro 08-0519412-0001.

- 2. Il agit en conformité avec la totalité des lois, des ordonnances, des règlements et des politiques applicables dont la violation aurait un effet défavorable sur l'entreprise du Débiteur ou sur sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes du prêt et de la sûreté, y compris la législation et la réglementation sur l'environnement.
- 3. Les loyers et revenus des biens hypothéqués n'ont pas été cédés à un tiers.
- 4. Les biens hypothéqués sont et seront situés au siège social du Débiteur situé au 1160, Route 133, Saint-Jean-sur-Richelieu (Iberville), province de Québec, J2X 4J5 et dans les entrepôts/usines situés au: i) 700, rue Lucien Beaudin, Iberville, Québec, J2X 5M3; ii) 2676, chemin Plamondon, Ste-Madeleine, Québec, J0H 1S0; iii) 64 Northlane Road, McAdam, Nouveau Brunswick, E6J 1K6 et iv) 1185 Industriel, St-Nicolas, Québec, G7A 1B2.

V. ENGAGEMENTS DU DÉBITEUR

- 1. Le Débiteur Informera sans délai le Fonds de tout changement de son nom ou dans le contenu des déclarations faites à l'article IV. Il fournira, sur simple demande, tous documents originaux requis par le Fonds afin qu'il puisse protéger ses intérêts.
- 2. Sur demande, le Débiteur remettra au Fonds une copie de tous les baux relatifs aux biens hypothéqués et il fournira au Fonds tout renseignement relatif à ces baux.

3. Le Débiteur paiera à échéance tous les droits, impôts ainsi que toutes les taxes et les charges relatifs aux biens hypothéqués, de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, le Débiteur fournira au Fonds la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
4. Le Débiteur assurera les biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour leur pleine valeur assurable. Le Débiteur devra également obtenir une assurance couvrant les pertes de revenus résultant d'un sinistre aux biens hypothéqués. Le Fonds est par les présentes désigné bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices. Le Débiteur fera inscrire cette désignation sur les polices et celles-ci devront aussi comporter les clauses usuelles de protection en faveur des créanciers hypothécaires, selon la formulation établie par le Bureau d'assurance du Canada. Le Débiteur remettra au Fonds une copie de chaque police et, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, le Débiteur remettra au Fonds une preuve de son renouvellement ou de son remplacement. La réception de telles indemnités qu'elles soient ou non remises au Débiteur, ne pourra être considérée comme paiement, ni opérer novation, ni constituer une diminution des droits et privilèges du Fonds, à moins que lesdites indemnités ne soient appliquées expressément par le Fonds en réduction de tout solde dû.
5. Le Débiteur accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers.
6. Le Débiteur protégera et entretiendra adéquatement les biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Débiteur se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement.
7. Le Débiteur tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les biens hypothéqués; le Débiteur permettra au Fonds d'examiner ces livres et pièces comptables et d'en obtenir des copies.
8. Le Débiteur conservera les biens hypothéqués libres de tout droit réel, de toute hypothèque ou de toute sûreté, sauf ceux auxquels le Fonds aura consenti par écrit. Il ne devra ni donner, ni accorder, ni prendre en charge une priorité, une hypothèque légale, une hypothèque, un droit de sûreté ou une autre charge, ni en permettre l'existence, relativement aux biens visés par la sûreté, sauf les charges auxquelles le Fonds aura consenti par écrit et il n'octroiera aucune licence à l'égard de sa propriété intellectuelle, autre que celle qui aura été divulguée et à laquelle le Fonds aura consenti.

AS

9. Le Débiteur n'aliénera, ni ne louera les biens hypothéqués, notamment l'octroi d'une licence relativement à toute propriété intellectuelle, sauf si le Fonds y consent par écrit. Malgré toute aliénation, le Débiteur continuera d'être tenu au paiement de la dette et le présent acte conservera tout son effet. Cette interdiction n'empêchera pas le Débiteur, tant qu'il ne sera pas en défaut, de vendre ses stocks ou de louer les biens hypothéqués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise et aux conditions du marché. De plus, dans le cas d'une aliénation faite sans le consentement du Fonds, celui-ci pourra demander le remboursement immédiat de la dette, même si celle-ci n'était pas alors échue.
10. Le Débiteur ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des biens hypothéqués et il ne déplacera pas les biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent sauf si le Fonds et n'effectuera aucune construction ou rénovation aux immeubles hypothéqués, sauf si le Fonds y consent par écrit.
11. Si le Débiteur est une personne morale, le Débiteur ne fusionnera pas avec une autre personne et il n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit du Fonds.
12. Le Débiteur fournira au Fonds tout renseignement que le Fonds pourra raisonnablement demander relativement aux biens hypothéqués ou pour vérifier si le Débiteur se conforme à ses engagements prévus aux présentes. Le Débiteur informera le Fonds de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement la valeur des biens hypothéqués ou la situation financière du Débiteur.
13. Le Débiteur, en ce qui a trait à la propriété intellectuelle, prendra toutes les mesures nécessaires et intentera les poursuites nécessaires de manière à ce que l'inscription de la propriété intellectuelle soit en règle, que la propriété intellectuelle soit à l'abri de la contrefaçon et que les utilisateurs autorisés aux termes d'une licence ou autrement, ne puisse faire quoi que ce soit qui pourrait invalider ou compromettre de quelque façon que ce soit la propriété intellectuelle.
14. Le Débiteur, en ce qui a trait aux droits d'auteur faisant partie de la propriété intellectuelle, devra fournir au Fonds une renonciation aux droits moraux sur celle-ci, signée par tous les auteurs du travail protégé par ces droits d'auteur ou tous les collaborateurs à ce travail.
15. Le Débiteur paiera, sur demande, le montant de toute perte subie par le Fonds en raison d'un remboursement avant échéance de la totalité ou d'une partie du capital de la dette, quelle que soit la cause de ce remboursement (y compris si le remboursement est effectué suite à un cas de défaut). Le montant de cette perte fera partie de la dette. *RS*

16. Le Débiteur paiera tous les frais encourus par le Fonds en rapport avec le présent acte et toute mainlevée s'y rapportant, y compris les frais des conseillers juridiques du Fonds et les frais encourus pour rendre les droits du Fonds opposables aux tiers. Sur demande, le Débiteur fournira au Fonds un certificat de localisation relatif aux immeubles hypothéqués et d'une date récente.
17. Le Débiteur remboursera au Fonds tous les coûts et frais encourus par celui-ci pour remplir les engagements du Débiteur ou pour exercer ses droits, avec intérêt au taux d'intérêt annuel, alors applicable en vertu du prêt. L'hypothèque et la sûreté consenties à l'article II du présent acte, garantiront également le remboursement de ces coûts et frais de même que le paiement de cet intérêt.
18. Le Débiteur devra payer au Fonds, en tout temps, à la demande de celui-ci, tous les frais judiciaires, les honoraires, charges ou autres dépenses judiciaires, ainsi que les honoraires extrajudiciaires conformément au tarif établi en vertu de la *Loi du Barreau* et des règlements adoptés en vertu de ladite loi, les frais et honoraires d'agent, de syndic ou autres encourus afin d'obtenir l'exécution de toutes les obligations du Débiteur aux termes des présentes ou pour protéger ou exécuter ou préserver les sûretés consenties en garantie du présent prêt ou procéder à une évaluation des actifs en cours de prêt ou lors de leur réalisation.

De plus, le Débiteur s'engage à payer tous les coûts engagés par le Fonds afin d'effectuer toute inspection, évaluation, enquête ou vérification environnementale concernant les actifs donnés en garantie et à payer le coût de toute remise en état, de tout enlèvement ou réparation relatifs à l'environnement et nécessaire afin de protéger, conserver et remettre en état les actifs donnés en garantie, y compris toute amende ou pénalité que le Fonds se verrait contraint de payer en raison de toute loi, ordonnance ou directive d'une autorité compétente.

VI. ENVIRONNEMENT

Le Débiteur déclare et convient comme suit:

- a) il exerce et continuera d'exercer ses activités conformément à toutes les lois sur l'environnement et s'assurera que son personnel est formé suivant ce qui est exigé à cette fin;
- b) les biens donnés en garantie sont et demeureront libres de toute contamination ou dommage à l'environnement;
- c) il n'y a eu aucune plainte, poursuite, enquête ou procédure concernant les activités du Débiteur ou les actifs donnés en garantie par le Débiteur.
- d) il informera le Fonds dès qu'il prendra connaissance d'un problème relié à l'environnement; *fr 1/2*

- e) il fournira au Fonds copie de toutes ses communications avec des fonctionnaires délégués à l'environnement et de toutes les études ou évaluations préparées pour le Débiteur et consent à ce que le Fonds communique avec ces fonctionnaires ou évaluateurs et prenne des renseignements auprès d'eux.

VII. DROITS DU FONDS

1. Le Fonds pourra de temps à autre, aux frais du Débiteur, faire l'inspection des biens hypothéqués ou les faire évaluer. À cette fin, le Débiteur permettra au Fonds d'avoir accès aux biens hypothéqués ainsi qu'aux places d'affaires du Débiteur et il permettra au Fonds d'examiner les registres comptables et documents se rapportant aux biens hypothéqués ainsi que d'en obtenir des copies.
2. Le Fonds pourra et est formellement autorisé à faire l'inspection et la reproduction des livres comptables du Débiteur, que ce soit à ses locaux ou aux locaux de ses conseillers financiers. En outre, le Fonds pourra obtenir des renseignements sur le compte du Débiteur auprès de ses bailleurs ainsi que des agents responsables de la protection de l'environnement, des évaluateurs, des autorités municipales et des autorités fiscales.

En plus des exigences de déclaration énoncées, le Fonds peut exiger l'avis d'un vérificateur indépendant compétent.

3. Le Fonds pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Débiteur en vertu du présent acte.
4. Le Débiteur pourra percevoir les créances faisant partie des biens hypothéqués tant que le Fonds ne lui en aura pas retiré l'autorisation. À compter du moment où le Fonds aura retiré cette autorisation, il pourra percevoir ces créances; le Fonds aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'il pourra déduire de tout montant perçu.
5. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, le Fonds pourra, sans y être tenu exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion ou de rachat.
6. Si le Fonds a la possession des biens hypothéqués, il n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les biens hypothéqués sont normalement destinés ou de les faire fructifier ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation. Le Fonds pourra toutefois, mais sans y être tenu, vendre les biens hypothéqués en sa possession, lorsque ceux-ci sont susceptibles de se déprécier, de dépérir ou de diminuer en valeur.
7. Le Débiteur constitue le Fonds son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, pour accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés au Fonds en raison du présent acte.

8. Le Fonds pourra enregistrer toute cession de la propriété intellectuelle, et utiliser, vendre ou céder toute partie de la propriété intellectuelle, ou accorder une licence ou une sous-licence à son égard.
9. Les droits conférés au Fonds en vertu du présent article VII pourront être exercés par le Fonds avant ou après un défaut du Débiteur aux termes du présent acte.

VIII. DÉFAUTS ET RECOURS

1. Le Débiteur sera en défaut dans chacun des cas suivants:
 - a) si la totalité ou une partie de la dette ou l'une des autres obligations garanties par le présent acte n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
 - b) si l'une des déclarations faites à l'article IV ou une garantie donnée par les présentes est inexacte ou cesse de l'être;
 - c) si le Débiteur ne remplit pas un de ses engagements contenus au présent acte;
 - d) si le Débiteur est en défaut en vertu du prêt ou de tout autre prêt avec une autre institution financière;
 - e) si le Débiteur est en défaut en vertu de toute autre convention ou entente le liant au Fonds ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les biens hypothéqués;
 - f) si le Débiteur cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite; ou,
 - g) si l'un ou l'autre des biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute autre personne remplissant des fonctions similaires et la mainlevée n'est pas obtenue dans les quarante-huit (48) heures de l'émission de celle-ci.
 - h) un bref d'exécution visant la totalité ou une partie des biens du débiteur demeure non satisfait pendant une période de dix (10) jours.
 - i) le bailleur, aux termes d'un bail conclu avec le Débiteur visant des biens immeubles ou des biens meubles, prend des mesures afin de résilier le bail, ou exerce l'un ou l'autre des recours prévus par le bail en question à la suite d'un défaut du débiteur aux termes de ce bail.
 - j) le Débiteur effectue ou permet le transport de matières dangereuses sur un terrain ou dans des locaux qu'il occupe ou qui font partie d'un de ses biens, sans le consentement préalable du Fonds, ou encore le Débiteur cause ou permet

AP

la contamination de l'environnement sur, dans ou sous l'un de ses terrains ou de ses biens, ne remédie pas à telle contamination ou ne respecte pas une ordonnance de réduction de la contamination ou de remise en état rendue par une autorité compétente.

- k) un défaut existe aux termes d'un permis d'exploitation, de la location d'un terrain ou d'un bien meuble ou des arriérés de paiement envers une autorité fiscale.
2. Si le Débiteur est en défaut, le Fonds pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder des avances au Débiteur et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Débiteur qui ne seraient pas alors échues. Si le Débiteur est en défaut, le Fonds pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde et il pourra réaliser son hypothèque, notamment en exerçant les droits hypothécaires prévus au *Code civil du Québec*.
3. Si le Débiteur est en défaut, le Fonds pourra aux frais du Débiteur, utiliser et administrer les biens hypothéqués, y compris consentir de nouveaux baux ou renouveler les baux existants, aux conditions qu'il jugera appropriées. Le Fonds pourra aussi faire des compromis et transiger avec les Débiteurs des créances hypothéquées et il pourra accorder des quittances et des mainlevées. Le Fonds pourra également compléter la fabrication des stocks hypothéqués et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par le Fonds.
2. Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes. Le Débiteur ne pourra, sans le consentement écrit du Fonds, subroger un tiers dans l'hypothèque et les droits du Fonds en vertu des présentes.
3. Dans chacun des cas prévus au paragraphe 1 de l'article VIII, le Débiteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure soit requise.
4. Toute somme perçue par le Fonds dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par le Fonds à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. Le Fonds aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
5. Le Fonds ne sera pas tenu d'exercer les droits lui résultant du présent acte et il n'aura aucune responsabilité en raison du non-exercice de ses droits. Le Débiteur s'oblige à faire de son mieux pour que les créances faisant partie des biens hypothéqués soient

régulièrement acquittées et le Fonds n'aura pas l'obligation d'informer le Débiteur d'une irrégularité de paiement dont il aurait connaissance.

6. L'exercice par le Fonds d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit ; les droits du Fonds sont cumulatifs et non alternatifs. Le non-exercice par le Fonds de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. Le Fonds peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Débiteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes, et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations. Le Débiteur ne peut prétendre qu'une action ou omission de la part du Fonds constitue ou implique une renonciation à son droit d'invoquer le défaut du débiteur ou à faire valoir un droit découlant de ce défaut à moins que le Fonds ne s'en soit exprimé explicitement après la survenance du défaut.
7. Le Fonds n'est tenu d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations et, de toute façon, il ne sera responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.
8. Le Fonds peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, le Fonds peut fournir à cette autre personne tout renseignement qu'il possède sur le Débiteur ou sur les biens hypothéqués.
9. Les droits conférés au Fonds les présentes s'étendront à tout successeur du Fonds, y compris à toute entité ayant succédé au Fonds par voie de fusion ou autrement.

X. INTERPRÉTATION

1. Si plusieurs personnes sont désignées comme « Débiteur », chacune d'elles est solidairement responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte.
2. Les droits et recours du Fonds peuvent être exercés à l'égard de tous les biens hypothéqués globalement ou à l'égard de chacun d'eux séparément.
3. Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

XI. ÉLECTION DE DOMICILE

1. Le Débiteur fait élection de domicile à l'adresse mentionnée au début des présentes. Si le Fonds ne peut le joindre à cette adresse ou à la dernière adresse fournie par écrit par le Débiteur, celui-ci fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de MONTRÉAL. Tout avis au Débiteur peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessus ou à toute autre adresse dont il notifie le Fonds par écrit.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, le 24^e jour d'octobre 2008.

SOLENO INC.

Par: Alain Poirier

FONDS ALTERINVEST II, S.E.C. / ALTERINVEST II FUND L.P.
représentée par Banque de développement du
Canada / Business Development Bank of Canada, à titre de
commandité

Par: Kim Toffoli

UNIVERSAL MOVABLE HYPOTHEC

BETWEEN:

ALTERINVEST II FUND L.P. / FONDS ALTERINVEST II, S.E.C., a limited partnership, legally constituted pursuant to the *Civil code of Quebec*, having its principal place of business in the City of Montreal at 5 Place Ville-Marie, Suite 500, Province of Quebec, H3B 5E7, represented by its general partner, **BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA / BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA**, a Bank corporation continuing as a body corporate the Federal Business Development Bank under an Act of the Parliament of Canada, 42-43-44 Elizabeth II, (1994-1995), sanctioned on the 13th day of July one thousand nine hundred and ninety-five (1995), having its head office in the City of Montreal, 5 Place Ville-Marie, Province of Quebec, H3B 5E7, herein acting and represented by [REDACTED], its General Manager, Subordinate Financing, hereunto duly authorized by resolution passed on the 11th day of July, 2002 himself represented by [REDACTED] under a power of attorney under private seal, on the [REDACTED] day of [REDACTED], 200[REDACTED], said resolution and said power of attorney are appended hereto as Schedule "A".

The notice of address of the Bank being registered at the Movable Real Rights Registry Office under number 034699.

(hereinafter called the "**Bank**")

AND:

[REDACTED], a corporation, duly incorporated, having its head office located at [REDACTED] in [REDACTED] Province of [REDACTED], herein acting and represented by [REDACTED] its [REDACTED] (title), hereunto duly authorized by a resolution of the Board of Directors, said resolution is appended hereto as Schedule "B".

(hereinafter called the "**Debtor**")

WHO HAVE DECLARED AND AGREED AS FOLLOWS:

I. THE INDEBTEDNESS

The Bank has granted to the Debtor a loan in the amount of [REDACTED] ([REDACTED]) under a Loan Agreement entered into on this day by and between the Bank and the Debtor.

This loan bears interest and is repayable at the interest rate and in accordance with the terms set forth in the Loan Agreement, which also provides for the payment of fees and other related costs. The Loan Agreement, its schedule, and all future modifications or amendments thereto, are hereafter referred to as the "Loan". All sums owing and to be owed by the Debtor as a result of the Loan, in principal, interest and otherwise, are hereinafter referred to as the "Indebtedness".

II. HYPOTHEC

1. To secure the payment of the Indebtedness and the performance of its obligations under this hypothec as well as under the Loan, the Debtor hypothecates and creates a security interest in the universality of all its movable property, corporeal and incorporeal, present and future, of whatever nature and wherever situated (the "mortgaged property").
2. The following property constitutes "mortgaged property" and, to the extent that it is not already included in the description in paragraph 1 above, is also charged by the hypothec and security interest constituted hereunder; therefore, the terms "mortgaged property" also include the following property:

L1062 (99/04)

-2-

- a) the proceeds of any sale, lease or other disposition of the property described in paragraph 1, any debt resulting from such sale, lease or other disposition, as well as any property acquired to replace the mortgaged property;
 - b) any insurance or expropriation proceeds payable in respect of the mortgaged property;
 - c) the principal and income of the mortgaged property as well as any rights attached to the mortgaged property;
 - d) where the property described in paragraph 1 includes shares or securities, all other shares and securities issued in replacement of these shares or securities; and
 - e) all deeds, documents, registers, invoices and books of account evidencing the mortgaged property or relating thereto.
3. This hypothec is granted for the sum of ~~100,000.00~~ (\$~~100,000.00~~), with interest at the rate of twenty-five percent (25%) per annum from the date hereof.

III. DEBTOR'S DECLARATIONS

The Debtor declares and warrants the following:

1. The Debtor is the absolute owner of the movable property described at Article II; the mortgaged property is free and clear of all real rights, hypothecs or security other than the following:
 - a) ~~See annex (translated)~~
2. The Debtor is in compliance with all applicable laws, ordinances, regulations and policies, the breach of which could have an adverse effect on the Debtor's business or its ability to perform its obligations under this loan and the security, including environmental laws and regulations.
3. The rents and income of the mortgaged property have not been assigned to any third party.
4. The mortgaged property is and will be situated in the Province of ~~Quebec~~, namely at the Debtor's head office located at ~~1111, rue de la Montreuil, 1111, rue de la Montreuil~~, in ~~Quebec~~, Province of ~~Quebec~~.

IV. COVENANTS

1. The Debtor shall inform the Bank without delay of any change to its name or to the contents of the representations made in Article III. He shall provide on the Bank's request, all the original documents to protect the Bank's rights.
2. The Debtor shall pay, when due, all duties, taxes and charges relating to the mortgaged property, as well as any debt which could rank prior to the hypothec and security interest constituted hereunder and shall provide to the Bank, on demand, evidence that the payments described herein have been made.
3. The Debtor shall insure the mortgaged property and keep it constantly insured for its full insurable value against damage caused by theft, fire and all other risks against which a prudent administrator would insure the mortgaged property. The Bank is hereby designated as a beneficiary of the indemnities payable under these policies and the Debtor shall cause such designation to be inscribed in the policies. The Debtor shall provide the Bank with a copy of each policy and, at least thirty (30) days prior to the expiration or cancellation of a policy, a copy of the renewal or replacement thereof. Receipt by the Bank of such proceeds, whether or not remitted to or endorsed by the Debtor shall not reduce the Bank's rights and privileges unless said proceeds are applied expressly as a reduction of any outstanding balance of the indebtedness and shall not in any case constitute novation.

4. The Debtor shall do all things and sign all documents necessary for the hypothec and security interest constituted hereunder to have full effect and be perfected and constantly enforceable against third parties.
5. The Debtor shall protect and adequately maintain the mortgaged property and exercise its activities in such a manner as to preserve its value. The Debtor shall fully comply with all laws and regulations applicable to the operation of its business and to the mortgaged property, including without limitation environmental laws and regulations.
6. The Debtor shall keep all books, records and accounts which a prudent administrator would keep with respect to the mortgaged property and shall permit the Bank to examine said books records and accounts and obtain copies of same.
7. The Debtor shall keep the mortgaged property free of all real rights, hypothec or security, save those which the Bank has consented to in writing including as described in Section III 1. a) above. The Debtor shall not give, grant, assume or permit to exist, any lien, hypothec, mortgage, security interest or other encumbrance on any of its assets that are subject to the security other than encumbrances agreed to in writing by the Bank.
8. The Debtor shall not dispose of the mortgaged property or lease same, including without limitation, the licensing of any intellectual property, unless the Bank consents thereto in writing. However, if not in default hereunder, the Debtor may sell or lease its inventory at market conditions in the ordinary course of its business. Moreover, if a disposition is made without the Bank's prior consent, the Bank shall be entitled to demand immediate repayment of the indebtedness, even if it is not yet due.
9. The Debtor shall not change the use, destination or nature of the mortgaged property nor remove the mortgaged property from its present location, unless the Bank consents thereto in writing.
10. If the Debtor is a corporation, the Debtor shall not amalgamate with another person nor commence dissolution or liquidation proceedings, without the written consent of the Bank.
11. Where the mortgaged property includes inventory and accounts receivable, the Debtor shall provide the Bank monthly with a statement (by category) of the value of its inventory (calculated at the lesser of cost or market value) and a list of its accounts receivable (indicating their amount and age).
12. The Debtor shall provide the Bank with all information reasonably required by it to verify if the Debtor is in compliance with the covenants and obligations contained herein. The Debtor shall inform the Bank of any fact or event which could adversely affect the value of the mortgaged property or the financial condition of the Debtor.
13. The Debtor shall pay all costs incurred by the Bank with respect to this agreement and to any release relating thereto, including the fees of the Bank's legal counsel and fees incurred in order to render the Bank's rights opposable to third parties.
14. On demand, the Debtor shall pay the amount of any loss suffered by the Bank due to the repayment before maturity of the indebtedness, whatever may be the cause of such repayment (including where a repayment is made further to an event of default), the whole subject to the terms of the Loan. The amount of this loss shall form part of the indebtedness.
15. The Debtor shall reimburse the Bank for all costs and expenses incurred by it to exercise its rights or to fulfill the obligations of the Debtor, with interest at the annual rate then applicable to the principal of the indebtedness under the Loan. The hypothec and security interest granted hereby under paragraph II hereof shall

L1062 (99/04)

-4-

also secure the reimbursement of said costs and expenses as well as the payment of said interest.

16. The Debtor shall at all times pay the Bank, at the latter's request, all judicial fees, charges or other legal expenses as well as extra judicial fees in accordance with the tariffs established under the Bar Act and its ensuing regulations, the expenses and fees of an agent or trustee, or any costs incurred in the course of ensuring fulfillment of all of the Debtor's obligations hereunder, protecting and realizing the assets given as security for this loan, or appraising the assets during the life of the loan or in the event of their liquidation.
17. In addition, the Debtor covenants to pay the costs of any appraiser and any environmental investigator engaged by the Bank to effect any inspection, appraisal, investigation or environmental audit of the secured assets during the life of the Loan or in the event of their liquidation, and the cost of any environmental rehabilitation, removal, or repair necessary to protect, preserve or remediate the secured assets, including any fine or penalty the Bank is obliged to incur by reason of any statute, order or direction by competent authority.

V. ENVIRONMENT

The Debtor represents and agrees that:

- a) it operates and will continue to operate in conformity with all environmental laws and will ensure its staff is trained as required for that purpose;
- b) its assets are and will remain free of environmental damage or contamination;
- c) there has been no complaint, prosecution, investigation or proceeding with respect to the Debtor's business or assets;
- d) It will advise the Bank immediately upon becoming aware of any environmental problem;
- e) it will provide the Bank with copies of all communications with environmental officials and all studies or assessments prepared for the Debtor and does consent to the Bank contacting and making inquiries of officials or assessors.

VI. RIGHTS OF THE BANK

1. The Bank may inspect or have the mortgaged property appraised from time to time at the Debtor's expense and, for that purpose, shall be permitted access to the premises where the mortgaged property is located and to the Debtor's places of business for that purpose. The Debtor shall also allow the Bank to examine and obtain copies of all books of account and documents relating to the mortgaged property.
2. The Bank may inspect and copy the Debtor's Books and Records, either at the Debtor's premises or at the financial advisor's premises. The Bank may contact and make inquiries with the Debtor's lessors, as well as environmental officials, assessors, municipal authorities and any taxing body.

In addition to the reporting requirements set out herein, the Bank may require the opinion of an independent qualified auditor.
3. The Bank may, without being bound to do so, fulfill any or all of the obligations of the Debtor hereunder.
4. The Debtor may collect all debts forming part of the mortgaged property until the Bank withdraws its authorization to the Debtor to do so. Upon such withdrawal, the Bank may collect such debts and shall be entitled to a reasonable commission which it may deduct from any amount collected.
5. Where the mortgaged property includes shares or securities, the Bank may, without being bound to do so, cause itself to be registered as the holder of these

L1062 (99/04)

-6-

hypothec and security interest, including enforcing the hypothecary rights provided in the Civil Code of Quebec.

3. In order to realize on its hypothec and security interest, the Bank may use the premises where the mortgaged property and other property of the Debtor are situated at the expense of the Debtor. Where the mortgaged property includes debts, the Bank may compromise or transact with the debtors of these debts and may grant releases and discharges in respect of same. Where the mortgaged property includes inventory, the Bank may complete the manufacture of such inventory and do all things necessary or useful to its sale.

VIII. ADDITIONAL HYPOTHEC

To secure the payment of interest not already secured by the hypothec created in Article II and to further secure the performance of its obligations hereunder, the Debtor hypothecates all of the property described in Article II for an additional amount equal to twenty percent (20%) of the principal amount of the hypothec created in Article II.

IX. GENERAL PROVISIONS

1. The hypothec and security interest created hereby are in addition to and not in substitution for any other hypothec or security held by the Bank.
2. This hypothec and security interest are a continuing security and shall subsist notwithstanding the payment from time to time, in whole or in part, of any of the obligations secured hereunder. The Debtor shall not, without the Bank's written consent, subrogate third parties in the hypothec or the Bank's rights hereunder.
3. In each case provided in paragraph 1 of article VII, the Debtor shall be in default by the mere lapse of time, without the necessity of any notice or demand.
4. Where this hypothec and security interest are granted by more than one person, each such person shall be jointly and severally liable to the Bank for the performance of all obligations provided herein.
5. Any sum collected by the Bank in the exercise of its rights may be held by the Bank, as mortgaged property, or may be applied to the payment of the obligations secured hereunder, whether or not yet due. The Bank shall have discretion as to how any such collected sum shall be applied.
6. The exercise by the Bank of any of its rights shall not preclude the Bank from exercising any other right; all the rights of the Bank are cumulative and not alternative. The failure of or forbearance by the Bank to exercise any of its rights resulting from this agreement shall not constitute a renunciation to the later exercise of such right. The Bank may exercise its rights resulting from this agreement without being required to exercise any right against the Debtor or against any other person liable for the payment of the obligations secured hereunder or to realize on any other security held for the payment of such obligations. No action or omission on the part of the Bank shall constitute or imply a renunciation of its rights to decide the Debtor is in default or to avail itself of its rights pursuant to such default, unless the Bank explicitly declares otherwise after the default has occurred.
7. The Bank shall only be required to exercise reasonable care in the exercise of its rights and the performance of its obligations and, in any event, shall only be liable for its intentional fault or gross negligence.
8. The Bank may delegate to another person the exercise of its rights or the performance of its obligations resulting from this agreement. In such a case, the Bank may provide that person with any information it may have concerning the Debtor or the mortgaged property.

9. The rights of the Bank hereunder shall benefit any successor of the Bank, including any person resulting from the amalgamation of the Bank with any other person.

